



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2131 -2004/PS

Du 14 DEC. 2004

AMPLIATIONS :	
Com Del	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
HC	2
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	1

ARRETE
autorisant la société AUTOCHOC SARL
à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces automobiles
Commune de Nouméa

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 09 février 1999 par la société AUTOCHOC SARL ;
- Vu l'arrêté n° 1150-2002/PS du 06 septembre 2002 portant ouverture d'enquête publique ;
- Vu le rapport d'enquête publique en date du 18 novembre 2002 ;
- Vu les avis :
 - de la Direction de l'équipement de la province Sud en date du 14 octobre 2002;
 - de la Direction générale des services techniques de la ville de NOUMEA en date du 29 octobre 2002 ;
 - de la Direction du travail en date du 30 octobre 2002.

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société AUTOCHOC SARL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au 26, de la rue Papin, Zone industrielle de Ducos, Commune de NOUMEA, l'installation suivante visée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Importance	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	Sur un terrain d'une superficie de 5131 m ²	2722	S 50 m ²	Autorisation	du présent arrêté

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Président de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fourni à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

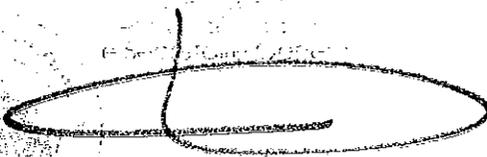
Article 13

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

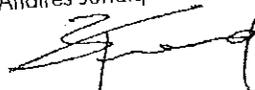
- déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée ;
- affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Nouméa, le 14 DEC. 2004



Jean-Louis DUTERRE

Pour ampliation
Le chef du Sce de la Coordination
des Affaires Juridiques et Générales



Bertrand TURAUD

Entreprise AUTOCHOC SARL

□ □ □
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2131 - 2004/PS du 14 DEC. 2004

□ □ □

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES	1
ARTICLE 2 – BRUITS ET VIBRATIONS	2
ARTICLE 3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE	3
ARTICLE 4 – POLLUTION DES EAUX	3
ARTICLE 5 – DECHETS	5
ARTICLE 6 – SECURITE	6
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	9
ARTICLE 8 – ECHEANCIER DE REALISATION	10
ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE	10

□ □ □

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que se soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

La périodicité de ces analyses est définie par le tableau suivant:

CONTROLES, VERIFICATIONS ET ANALYSES	PERIODICITE		CHAPITRES
	LA PREMIERE ANNEE	LES ANNEES SUIVANTES	
Mesure du niveau de bruit	Tous les 5 ans		2.1
Analyses sur les effluents liquides	semestriellement	annuellement	4.4
Bilan des déchets	annuellement		5.1
Contrôle de l'installation électrique	Tous les 3 ans		6.9

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'établissement doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2 – BRUITS ET VIBRATIONS

Aucune ouverture ou baie vitrée ne doit être située à moins de 8 mètres des constructions voisines.

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Des écrans acoustiques ou des capotages seront mis en place si nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, etc.) sont interdits entre 22 heures et 7 heures.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7H ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Emergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.1 METHODE DE MESURE DES EMISSIONS SONORES

La méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées peut également demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Des systèmes de filtration doivent être mis en place si nécessaire.

ARTICLE 4 – POLLUTION DES EAUX

4.1 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

4.2 TRAITEMENT DES REJETS

Les eaux pluviales non polluées doivent être canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise avant d'être rejetées dans le réseau public.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides accidentellement répandus sur les voiries et sur les aires de stockage imperméables des carcasses de véhicules doivent être canalisés et collectés dans un bassin de confinement dont la capacité doit assurer un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité doit être adaptée à la superficie à traiter et à la pluviosité maximale journalière sans être inférieure à 2 m³.

Le contenu de ce bassin doit être soit enlevé par un prestataire de service spécialisé, soit rejeté dans le réseau public après traitement dans un dispositif de séparation

d'hydrocarbures. La capacité utile de ce dispositif doit être en rapport avec l'importance des effluents à traiter. Le rejet des effluents liquides ainsi collectés et traités doit être étalé dans le temps en tant que besoin en vue de respecter les caractéristiques et concentrations prescrites à l'article 4.4.

Dans le cas de l'enlèvement du contenu du bassin de confinement par un prestataire de service spécialisé, son nom, la date d'enlèvement, la destination des produits recueillis et le type de traitement qu'ils subissent doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire toutes dispositions ou mesures qu'elle juge nécessaire dans le cas où le traitement subi s'avère insuffisant.

Les eaux en provenance de l'aire de réception des véhicules avant dépollution, de l'aire de dépollution des véhicules et de l'aire de lavage des pièces détachées doivent, une fois collectées, transiter par un dispositif de décantation et de séparation d'hydrocarbures avant leur rejet vers le réseau public. La capacité utile du dispositif doit être en rapport avec l'importance des effluents à traiter sans être inférieure à 2 m³.

Les dispositifs de confinement, de décantation et de séparation doivent être aisément accessibles et fréquemment visités. Ils doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues et autres résidus susceptibles d'altérer la qualité des eaux dont l'élimination doit être faite suivant les dispositions de l'article 5 DECHETS.

Un regard doit être placé en sortie de chaque dispositif de traitement avant rejet des effluents dans le réseau public et être aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité.

4.3 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

4.4 CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après

mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

- de substances capables d'entraîner la destruction de toute vie animale ou végétale à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, et répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

PARAMETRES	VALEURS	METHODES DE REFERENCE
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NF T 90114
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l	NF T 90101
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l	NF EN 872

Tout déversement accidentel important de produit au sol doit immédiatement être recouvert de sable ou de produit absorbant et la zone interdite le temps du nettoyage.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

ARTICLE 5 – DECHETS

5.1 GESTION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

Une fois par an, l'exploitant doit répertorier et quantifier tous les déchets produits par l'établissement et préciser leur mode d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

5.2 RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

5.3 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Ces déchets doivent, avant leur élimination ou leur valorisation, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) et à limiter les risques d'incendie.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas excéder 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatique doit être limité à 50 m³. Ces dépôts doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m doit être prévue autour de chaque dépôt.

5.4 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, cuir, crins, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

5.5 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux (accumulateurs à électrolyte usagés, électrolyte, liquides de refroidissement, huiles usagées, etc.) doivent être stockés sur des surfaces étanches formant cuvette de rétention dans l'attente de leurs éliminations vers des installations autorisées à recevoir ces déchets.

La surface dédiée au stockage des accumulateurs usagés ne doit pas excéder 100m², le nombre d'accumulateurs stockés ne doit pas dépasser 150.

Les accumulateurs doivent être stockés vidés de leur électrolyte. L'électrolyte doit être stocké dans des récipients étanches et adaptés à recevoir ce type de liquide.

La durée d'entreposage des accumulateurs usagés ne doit pas dépasser un an.

Le stockage des déchets industriels spéciaux doit être, si possible protégé des eaux météoriques.

ARTICLE 6 – SECURITE

6.1 GENERALITES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'établissement doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication doit être effectuée en tant que besoin.

La végétation aux abords du site doit être convenablement entretenue de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie.

6.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois et murs, coupe-feu de degré 2 heures ;
- Plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- Portes pare flammes de degré une demi-heure ;
- Pour les autres matériaux ; classe M0 (incombustibles).

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

6.3 DISPOSITIFS EN TOITURE

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont

placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux de stockage de pièces détachées sont équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

6.4 ISSUES

Les portes des issues de l'établissement doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur. Aucun objet (moteurs, éléments de carrosserie de véhicules, etc.) ne doit empêcher le cheminement du personnel ou des services de secours et d'incendie dans les locaux et ateliers présents sur le site.

6.5 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé, dans l'établissement, des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ;
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO²) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;
- Des seaux et caisses de sable meuble avec pelle de projection.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et leurs emplacements convenablement signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 CONDITIONS D'INTERVENTION

L'établissement doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

La voie de circulation interne, les voies d'accès (rue Marconi) et de sortie (rue Papin) doivent être revêtues et posséder les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3.50 m ;
- Hauteur libre : 3.50 m ;
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les éléments de véhicules ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement à l'entrée du site ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toute les façades, information quant à la nature du sinistre, etc.).

6.7 CONSIGNES

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles doivent être affichées en caractères très apparents à des endroits très visibles, notamment :

- dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel ;
- dans les locaux de gardiennage ;
- dans les locaux d'exploitation ;
- près des accès de l'établissement.

Les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche doivent être affichés à proximité de ces consignes écrites.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lieux d'entreposage de pièces détachées, des liquides inflammables pour le nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones doivent être délimitées et l'interdiction de feux nus doit être clairement affichée.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans le périmètre de l'établissement de déchets divers ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, toutes les surfaces de travail doivent être nettoyées à la fin de la journée et il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à leur enlèvement et élimination (dans les conditions fixées à l'article 5).

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être effectués au moins une fois par an en liaison avec les sapeurs pompiers de la commune de NOUMEA.

6.9 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'équipement électrique des locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie doit être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

Des coupes circuits de type "coup de poing" doivent être positionnés à des emplacements visibles et doivent permettre l'arrêt complet du circuit électrique du secteur concerné par un incident.

Cette installation doit être entretenue en bon état et doit être contrôlée tous les trois ans par un technicien compétent, ces contrôles, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

6.10 SURVEILLANCE

La surveillance du site doit être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures d'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance permanente doit être assurée par gardien ou par télésurveillance (ou par tout autre moyen équivalent).

L'accès de toute personne étrangère au site, aux installations de stockage, n'est autorisé que dans la mesure où un accompagnement physique par du personnel de la société AUTOCHOC est réalisé.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

La totalité du périmètre de l'établissement doit être clos au moyen d'une clôture efficace, d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

En dehors des heures d'exploitation ainsi qu'en l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent demeurer fermées à clef.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1 GENERALITES

La société AUTOCHOC SARL est autorisée à utiliser pour l'exercice de son activité une superficie de 5131m² dont 1200m² de surface bâtie. Elle dispose de deux bâtiments de stockage de pièces détachées et d'une habitation affectée au gardiennage.

7.2 EXPLOITATION

Le stockage des véhicules automobiles hors d'usage présents sur le site doit être réalisé que sur un seul niveau.

Le délai pour l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage présents sur le site ne peut pas excéder 6 mois.

Aucune presse ou matériel de broyage ou de découpe de véhicules et de métaux n'est utilisé sur le site. Le travail de meulage ainsi que tout travail à l'origine de projections d'étincelles sont interdits. L'emploi de flamme nue, d'appareils de soudure est interdit et plus particulièrement le découpage de pièces à l'arc.

Toutefois l'emploi d'un chalumeau pour le démontage par réchauffage d'ailes de voiture est autorisé lorsqu'il est réalisé sur l'aire de dépollution des véhicules dotée d'un extincteur adapté de 50kg.

Un emplacement spécial doit être réservé pour :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leurs remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leurs remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le mode de fonctionnement de l'exploitation doit respecter les modes opératoires suivants :

- Réception sur une aire dédiée étanche des véhicules automobiles hors d'usage avant dépollution ;
- Dépollution des véhicules automobiles hors d'usage sur une aire dédiée étanche couverte formant cuvette de rétention. Les produits issus de la dépollution (carburants, huiles, liquides de refroidissement, etc.) doivent être récupérés individuellement et stockés en tant que déchets sur une zone de stockage appropriée ;
- Démontage partiel des véhicules sur une aire dédiée couverte avec mise en dépôt des pièces détachées dans les bâtiments de stockage ;
- Lavage des pièces détachées sur une aire étanche présentant des formes de pente permettant de diriger les eaux vers un système de collecte puis vers un système de traitement.

- Mise en dépôt des véhicules dépollués et partiellement démontés sur les zones identifiées pour ;
- Après un maximum de 6 mois de stockage, évacuation des carcasses de véhicules automobiles hors d'usage vers une installation d'élimination régulièrement autorisée à cet effet au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

7.3 PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Un caniveau bétonné doit être placé en pied de falaise le long de la limite Nord Ouest du lot afin de récupérer et de canaliser les eaux de ruissellement vers le réseau public. Cet ouvrage doit être convenablement penté et périodiquement curé.

7.4 PLAN DE RECOLLEMENT

Un plan de recollement de l'installation (échelle minimale: 1/200^{ème}) indiquant :

- les tracés de tous les réseaux (eaux pluviales, eaux usées, effluents), les positions du bassin de confinement, des décanteurs, des séparateurs d'hydrocarbures, des regards de prélèvements et des points de rejets ;
- l'emplacement des zones de réception, de dépollution, de démontage des véhicules et de lavages des pièces détachées ;
- l'emplacement des aires de stockage des différents types de déchets ;
- les zones de stockage des carcasses de véhicules.

Un exemplaire de ce plan doit être consultable à tout moment sur le site.

ARTICLE 8 – ECHEANCIER DE REALISATION

Le tableau ci après définit l'échéancier de réalisation de certaines dispositions du présent arrêté.

ARTICLE	NATURE DES TRAVAUX A REALISER	DELAI
4.2	Aire de stockage imperméable des carcasses de véhicules	6 mois
6.6	Voies de circulations et d'accès	6 mois
7.3	Caniveau bétonné	6 mois

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant doit comporter :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état ou envisagées.

□ □ □